

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent accord :
 - « autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada, et pour le Brésil, le ministre chargé de l'application de la législation du Brésil;
 - « institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente, et en ce qui concerne le Brésil, l'Instituto Nacional do Seguro Social;
 - « législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements précisés à l'article 2;
 - « période d'assujettissement » désigne :
 - pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est versée aux termes de ce Régime, et une période de résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
et,
 - pour le Brésil, une période de cotisation réelle ou équivalente ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation précisée à l'article 2;
 - « personnes à charge » désigne, pour le Brésil, les personnes visées par la législation précisée à l'article 2;
 - « prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces prévue par la législation de cette Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation en espèces.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.